



PAR COURRIEL

Le 2 juillet 2024

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Statistiques sur les constats d'infraction

N/Réf. : BSM-2024-004225

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 14 juin 2024, laquelle se lit comme suit :

[...] une autre demande, celle-ci pour les constats donnés en vertu de règlements municipaux. Si cela vous facilite la vie, on pourrait peut-être traiter ce volet en même temps, soit répondre aux mêmes questions initiales, mais pas pour le CSR, mais pour tous les constats à travers le Québec en vertu des règlements municipaux et s'en assurant qu'un tableau soit aussi ajouter pour chaque ville. [...]

(Transcription intégrale)

La présente demande a été faite à la suite d'une première demande d'accès aux documents, identifiée par le numéro de dossier BSM-2024-004209, dans laquelle vous vouliez obtenir, pour les années 2018 à 2024 :

1. Le nombre de constats d'infractions au CSR remis par ville au Québec ?
2. Pour chaque ville, le nombre total de ces constats qui ont fait l'objet d'un procès à la suite d'une contestation et de ce nombre, combien ont fait l'objet d'acquittements ?

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint les statistiques demandées pour le point 2 de votre demande. Veuillez noter que le ministère de la Justice ne détient pas de document concernant le point 1 votre demande, portant sur le nombre de constats d'infractions donnés en vertu de règlements municipaux et remis par ville

au Québec. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1).

Vous trouverez ci-joint une copie de l'article de loi sur lequel se fonde notre décision.

Enfin, conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, sachez que les cours municipales du Québec ont produit des tableaux statistiques sur les dossiers traités dans les cours municipales dans leur rapport annuel de 2021 à 2022. La colonne « Règlements municipaux » dans ces tableaux (voir p.36-41) pourrait notamment vous intéresser, relativement au point 1 de votre demande. Le document est disponible en ligne à l'adresse suivante : [Rapport annuel 2021-2022 \(coursmunicipales.ca\)](https://coursmunicipales.ca/Rapport%20annuel%202021-2022)

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink that reads "Emilie Guiraud".

Émilie Guiraud, avocate
Responsable substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

[...]

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Statistiques sur les constats d'infraction signifiés en vertu de règlements municipaux* et contestés par le défendeur

Ensemble du Québec
Juridictions 61 et 62
Années civiles 2018 à 2024¹

Statistique	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de causes ouvertes à la suite de la contestation du constat d'infraction (selon l'année d'ouverture du dossier) ²	372	441	361	347	356	367	134
Nombre de procès se terminant par un acquittement (selon l'année de jugement) ³	66	39	29	36	19	23	8

¹ L'année 2024 est préliminaire et partielle au 27 mai 2024.

² La réception d'un plaidoyer de non-culpabilité à l'ouverture du dossier est considérée pour identifier un procès. Si le plaidoyer est reçu après l'ouverture par défaut d'un dossier, celui-ci est retenu. Outre les causes jugées, la statistique présentée peut inclure les causes actives en date de l'extraction. Les transferts de districts sont traités pour ne comptabiliser les causes qu'une seule fois.

³ Seul le dernier jugement de la cause est retenu.

*Il s'agit des constats d'infractions émis en vertu des règlements municipaux qui ne sont pas jugés devant les cours municipales

Nombre de causes ouvertes en vertu de règlements municipaux* à la suite de la contestation du constat d'infraction par municipalité

Ensemble du Québec
Juridictions 61 et 62
Années civiles 2018 à 2024¹

Municipalité ²	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Albertville	0	0	0	0	5	0	0
Alleyn-et-Cawood	2	0	0	0	0	0	0
Amos	9	65	48	43	12	40	18
Amqui	3	1	4	0	0	5	0
Authier	0	0	0	1	0	0	0
Baie-Sainte-Catherine	0	1	2	0	0	0	0
Barraute	0	0	0	1	0	0	0
Belleterre	0	0	1	0	0	0	0
Berry	0	0	1	0	0	0	0
Bristol	0	0	0	0	1	0	0
Bryson	1	1	3	0	0	0	0
Béarn	0	0	1	1	0	0	0
Campbell's Bay	4	6	2	3	1	2	0
Cap-Chat	2	0	2	0	0	0	0
Causapscal	3	0	0	1	0	1	0
Chandler	6	3	0	0	0	0	0
Chapais	2	1	0	5	6	5	0
Chazel	0	1	0	0	0	0	0
Chichester	0	0	0	0	1	1	0
Clarendon	0	2	1	0	0	0	0
Clermont	4	3	2	5	1	3	0
Clerval	0	3	0	0	0	0	0
Duhamel-Ouest	0	0	0	0	0	0	1
Fermont	2	0	0	0	1	0	0
Forestville	0	0	7	0	0	0	1
Fort-Coulonge	3	2	6	13	0	0	0
Fugèreville	0	6	1	0	0	0	0
Gaspé	4	4	0	0	0	0	0
Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James	2	0	3	5	4	0	0
Grande-Rivière	3	2	0	0	0	0	0
Grande-Vallée	0	0	0	1	0	0	0
Havre-Saint-Pierre	0	1	0	5	0	3	2
Ivry-sur-le-Lac	0	0	0	0	0	1	0

Kipawa	2	0	0	0	0	0	0
L'Île-d'Anticosti	1	0	0	0	0	0	0
La Malbaie	9	8	5	4	3	6	4
La Martre	1	0	0	0	0	0	0
La Motte	0	1	0	0	0	0	0
La Reine	0	2	0	0	0	0	0
La Sarre	9	8	2	7	6	10	2
Lac-au-Saumon	0	0	0	0	0	7	0
Laforce	0	0	2	0	0	0	0
Latulipe-et-Gaboury	0	0	0	0	0	0	2
Launay	0	0	1	0	0	0	0
Laval	2	1	1	0	0	0	0
Laverlochère-Angliers	0	0	1	0	0	0	0
Lebel-sur-Quévillon	1	2	1	2	2	2	0
Les Escoumins	0	2	0	0	1	0	0
Les Méchins	0	1	0	0	0	0	0
Litchfield	0	1	0	0	0	0	0
Lochaber	0	0	2	0	0	0	0
Lorrainville	0	0	1	0	1	0	0
Macamic	2	0	1	2	0	0	0
Mansfield-et-Pontefract	0	2	5	4	2	1	2
Matagami	0	2	2	0	0	1	0
Matane	45	24	7	0	14	4	0
Mont-Laurier	40	25	21	19	38	30	46
Murdochville	0	0	1	1	1	0	0
Normétal	0	0	0	0	0	6	0
Notre-Dame-des-Monts	1	1	0	0	0	1	0
Notre-Dame-des-Neiges	0	0	0	0	0	1	0
Notre-Dame-du-Nord	3	3	1	1	2	11	2
Nouvelle	0	2	0	0	0	0	0
Nédélec	0	0	0	1	0	0	0
Otter Lake	0	1	0	0	0	0	0
Port-Cartier	5	2	6	6	0	6	8
Portage-du-Fort	0	1	2	1	0	0	0
Portneuf-sur-Mer	1	1	2	5	0	0	0
Poularies	0	0	0	1	0	0	0
Preissac	2	2	0	0	0	0	0
Québec	0	1	0	0	0	0	0
Rapide-Danseur	0	0	0	0	2	0	0
Rouyn-Noranda	120	176	129	128	151	168	19
Rémigny	1	0	0	1	0	0	0
Sacré-Coeur	0	1	0	0	0	0	0
Saint-Aimé-des-Lacs	0	2	1	0	1	0	0
Saint-Bruno-de-Guigues	2	0	1	1	1	0	0

Saint-Gabriel-de-Rimouski	0	0	1	0	0	0	0
Saint-Guillaume-de-Granada	0	0	1	0	0	0	0
Saint-Guy	0	2	0	0	0	0	0
Saint-Irénée	2	0	0	2	0	0	0
Saint-Joseph-de-Beauce	3	1	3	1	0	0	0
Saint-Lambert	1	1	2	0	0	0	0
Saint-Léon-le-Grand	2	0	0	0	0	0	0
Saint-Marc-de-Figuery	0	0	0	1	1	0	0
Saint-Maxime-du-Mont-Louis	0	1	1	0	0	0	0
Saint-René-de-Matane	1	0	0	0	0	0	0
Saint-Siméon	3	1	0	1	0	1	0
Saint-Tharcisius	0	0	0	1	0	0	0
Saint-Ulric	0	1	0	0	0	0	0
Saint-Vianney	0	0	0	2	1	0	0
Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	0	1	0	0	0	0	0
Saint-Édouard-de-Fabre	3	1	2	0	0	1	0
Sainte-Anne-des-Monts	4	6	3	5	2	0	0
Sainte-Félicité	0	1	0	0	0	0	0
Sainte-Isèbe	0	0	0	0	1	0	0
Sainte-Thérèse-de-Gaspé	4	0	0	0	0	0	0
Sayabec	0	0	1	1	0	0	0
Senneterre	2	1	0	4	0	2	0
Sept-Îles	0	5	0	0	0	0	0
Shawville	3	7	0	5	1	5	0
Tadoussac	5	10	12	0	0	7	0
Terrebonne	0	3	16	0	0	0	0
Thorne	0	0	0	0	0	1	0
Trois-Pistoles	1	2	0	0	1	0	0
Témiscaming	4	1	3	3	4	1	3
Val-Brillant	0	0	0	0	0	0	4
Ville-Marie	1	2	3	0	6	2	0
Waltham	0	1	0	2	1	0	0
Waswanipi	0	0	1	0	0	0	0
Ensemble du Québec	372	441	361	347	356	367	134

¹ L'année 2024 est préliminaire et partielle au 27 mai 2024.

² La donnée pour l'ensemble du Québec comprend les causes ouvertes pour lesquelles aucune ville n'avait été identifiée au système.

*Il s'agit des constats d'infractions émis en vertu des règlements municipaux qui ne sont pas jugés devant les cours municipales

Source : Système Plumitif M107 - Gestion des causes pénales

Date d'extraction : 2024-05-27

Nombre de procès en vertu de règlements municipaux* se terminant par un acquittement par municipalité

Ensemble du Québec
Juridictions 61 et 62
Années civiles 2018 à 2024¹

Municipalité ²	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Amos	1	10	11	4	2	0	0
Belleterre	0	0	1	0	0	0	0
Cap-Chat	0	0	1	0	0	0	0
Causapscal	0	1	0	0	0	0	0
Chandler	8	0	1	0	0	0	0
Clermont	0	0	0	0	0	0	1
Gaspé	5	0	0	0	0	0	0
Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James	1	0	0	1	0	0	0
Havre-Saint-Pierre	0	0	0	0	0	0	2
La Malbaie	2	3	1	1	0	0	2
La Motte	0	1	0	0	0	0	0
La Sarre	3	0	0	0	0	1	0
Lebel-sur-Quévillon	0	0	0	0	0	1	0
Macamic	0	0	0	1	0	0	0
Matane	14	1	0	4	0	1	0
Mont-Laurier	7	0	2	0	2	0	0
Notre-Dame-du-Nord	0	2	0	0	2	0	0
Nouvelle	0	1	0	0	0	0	0
Otter Lake	2	0	0	0	0	0	0
Percé	3	0	0	0	0	0	0
Port-Cartier	2	0	1	3	0	0	1
Port-Daniel-Gascons	1	0	0	0	0	0	0
Preissac	0	2	0	0	0	0	0
Rouyn-Noranda	10	15	2	6	3	8	0
Saint-Marc-de-Figuery	1	0	0	0	0	0	0
Saint-Mathieu-d'Harricana	1	0	0	0	0	0	0
Saint-Maxime-du-Mont-Louis	0	0	1	0	0	0	0
Saint-Vianney	0	0	0	0	1	0	0
Saint-Édouard-de-Fabre	0	0	1	2	0	0	0
Sainte-Anne-des-Monts	0	0	3	2	0	0	0
Sainte-Thérèse-de-Gaspé	2	0	0	0	0	0	0
Senneterre	1	0	0	0	0	0	0
Shawville	0	0	0	2	0	0	0
Tadoussac	0	0	0	2	0	0	0

Trois-Pistoles	0	0	0	1	0	0	0
Témiscaming	0	0	0	0	1	0	0
Ville-Marie	0	0	1	0	0	0	0
Ensemble du Québec	66	39	29	36	19	23	8

¹ L'année 2024 est préliminaire et partielle au 27 mai 2024.

² La donnée pour l'ensemble du Québec comprend les causes ouvertes pour lesquelles aucune ville n'avait été identifiée au système.

*Il s'agit des constats d'infractions émis en vertu des règlements municipaux qui ne sont pas jugés devant les cours municipales

Source : Système Plumitif M107 - Gestion des causes pénales

Date d'extraction : 2024-05-27